

Jeudi, 4 décembre 2003

1. approuve la proposition de la Commission;
 2. invite le Conseil, s'il entend s'écarter du texte approuvé par le Parlement, à en informer celui-ci;
 3. demande l'ouverture de la procédure de concertation prévue dans la déclaration commune du 4 mars 1975, si le Conseil entend s'écarter du texte approuvé par le Parlement;
 4. demande au Conseil de le consulter à nouveau, s'il entend modifier de manière substantielle la proposition de la Commission;
 5. charge son Président de transmettre la position du Parlement au Conseil et à la Commission.
-

P5_TA(2003)0540

Gouvernance européenne

Résolution du Parlement européen sur la gouvernance européenne (COM(2002) 704 – COM(2002) 705 – COM(2002) 713 – C5-0200/2003 – 2003/2085(INI))

Le Parlement européen,

- vu le rapport de la Commission sur la gouvernance européenne (COM(2002) 705 – C5-0200/2003),
- vu la communication de la Commission «Vers une culture renforcée de consultation et de dialogue – Principes généraux et normes minimales applicables aux consultations engagées par la Commission avec les parties intéressées» (COM(2002) 704),
- vu la communication de la Commission sur l'obtention et l'utilisation d'expertise par la Commission: principes et lignes directrices – Améliorer la base de connaissances pour de meilleures politiques (COM(2002) 713),
- vu le Livre blanc de la Commission du 25 juillet 2001 sur la gouvernance européenne ⁽¹⁾,
- vu l'avis du Comité des régions, du 2 juillet 2003, sur le suivi du Livre blanc de la Commission sur la gouvernance européenne ⁽²⁾,
- vu sa résolution du 29 novembre 2001 sur le Livre blanc de la Commission sur la gouvernance européenne ⁽³⁾,
- vu sa résolution du 14 janvier 2003 sur le rôle des pouvoirs régionaux et locaux dans la construction européenne ⁽⁴⁾,
- vu sa résolution du 24 septembre 2003 concernant le projet de traité établissant une Constitution pour l'Europe et portant avis du Parlement européen sur la convocation de la Conférence intergouvernementale (CIG) ⁽⁵⁾,
- vu sa décision du 9 octobre 2003 sur la conclusion d'un accord interinstitutionnel «Mieux légiférer» entre le Parlement européen, le Conseil et la Commission ⁽⁶⁾,
- vu l'article 47, paragraphe 2, et l'article 163 de son règlement,
- vu le rapport de la commission des affaires constitutionnelles et les avis de la commission juridique et du marché intérieur et de la commission de l'emploi et des affaires sociales (A5-0402/2003),

⁽¹⁾ JO C 287 du 12.10.2001, p. 1.

⁽²⁾ JO C 256 du 24.10.2003, p. 24.

⁽³⁾ JO C 153 E du 27.6.2002, p. 314.

⁽⁴⁾ P5_TA(2003)0009.

⁽⁵⁾ P5_TA(2003)0407.

⁽⁶⁾ P5_TA(2003)0426.

Jeudi, 4 décembre 2003

- A. considérant que, dans sa résolution du 29 novembre 2001 susmentionnée, il s'est félicité de la volonté de la Commission de réexaminer sans réserve et d'un œil critique la manière dont les pouvoirs sont exercés au niveau européen («gouvernance européenne»),
- B. considérant qu'en deux ans, la Commission a donné suite à nombre des objectifs énoncés dans le Livre blanc en publiant plusieurs communications qui donnent un contenu concret à certaines actions prévues dans ce Livre blanc,
- C. considérant que plusieurs actions prévues dans le Livre blanc, notamment «la révision de la représentation internationale de l'Union», doivent encore faire l'objet de propositions concrètes,
- D. considérant que l'amélioration de la gouvernance est une tâche qui incombe non seulement à la Commission mais à toutes les institutions européennes et que la coopération interinstitutionnelle dans ce domaine présente donc une grande importance,
- E. considérant qu'il attend la mise en œuvre rapide de l'accord interinstitutionnel «Mieux légiférer», et notamment des accords relatifs aux consultations préalables au dépôt de propositions législatives et à l'information nécessaire du Parlement européen et du Conseil,
- F. considérant que le processus d'amélioration de la gouvernance est une réforme qui s'inscrit dans les limites des traités européens, et que ce processus doit donc être distingué du processus plus large de développement constitutionnel européen, à propos duquel la Convention européenne a présenté d'importantes propositions de modification des traités et de réforme institutionnelle,
- G. considérant que le projet de Constitution européenne de la Convention relatif à une nouvelle structure institutionnelle, en particulier en ce qui concerne la politique étrangère, la réduction du nombre d'actes juridiques et la simplification de ceux-ci, contribuera grandement à améliorer la gouvernance européenne, et qu'il devrait de ce fait être repris par la Conférence intergouvernementale,
- H. considérant que la Commission est assistée par un très grand nombre d'organes consultatifs formant un ensemble confus, ce qui rend difficile la supervision du processus législatif par le Parlement européen, et que la Commission n'a toujours pas publié de liste exhaustive des comités et groupes de travail impliqués dans un processus de consultation formel et structuré;
1. exprime sa satisfaction devant les propositions que la Commission a présentées en ce qui concerne les différents volets du Livre blanc, et approuve la méthode de consultation publique que la Commission a appliquée à cet égard; fait remarquer, cependant, que cette méthode ne saurait ralentir le processus;
2. appelle à plus de coopération interinstitutionnelle entre lui-même, le Conseil et la Commission, aux fins de mise en œuvre des actions prévues dans le Livre blanc sur la gouvernance européenne.

Mieux légiférer

3. soutient l'initiative de la Commission visant à réduire le volume de la législation par l'abrogation de textes législatifs et dans le cadre d'un programme de consolidation et de codification; fait cependant remarquer que la réduction du volume de la législation ne saurait se faire au détriment de l'acquis communautaire, lequel est un élément essentiel de l'Union européenne actuelle;
4. réaffirme que l'amélioration de la qualité de la législation, la transparence et l'ouverture des institutions à la «société civile organisée», aux secteurs professionnels, aux syndicats, aux entreprises et aux citoyens en général ne sauraient remplacer l'accès des citoyens aux pouvoirs publics par la voie de procédures électorales ouvertes et de plus en plus démocratiques;

Jeudi, 4 décembre 2003

5. insiste sur le fait que le resserrement des liens entre les citoyens et les institutions de l'Union européenne passe principalement par le renforcement des pouvoirs législatifs du Parlement européen, par une législation électorale uniforme qui garantisse une communication toujours plus directe entre les députés au Parlement européen et leurs électeurs ainsi que par une véritable transparence des travaux, des sessions et des procédures du Conseil, du moins lorsque celui-ci agit en sa qualité de législateur;
6. estime que la mise en place d'une évaluation préalable des incidences (évaluation du point de vue du citoyen), en tant qu'instrument juridique permettant d'évaluer les incidences sociales, écologiques et économiques des propositions législatives sur la vie quotidienne des citoyens, peut être une bonne méthode pour placer le citoyen au centre du processus de définition des politiques européennes;
7. souligne le rôle important que les citoyens réunis dans des organisations civiles peuvent jouer dans la construction de l'Union européenne.

Participation accrue

8. constate que le portail euros-Lex est, certes, devenu plus convivial et contient plus de documents, mais qu'il n'existe pas encore, pour toutes les institutions, un site web unique où les citoyens pourraient suivre les propositions politiques tout au long du processus décisionnel; invite donc toutes les institutions à rassembler les différents sites Internet en un portail unique;
9. se félicite des propositions de la Commission prévoyant des normes minimales en ce qui concerne la consultation de tiers par elle-même; souligne que dans une démocratie parlementaire, il importe qu'une telle consultation se fasse de façon transparente et efficace, afin de ne pas ralentir le processus législatif et d'en garantir la publicité;
10. estime également que la Commission doit, durant toute la procédure de consultation préalable à la présentation d'un projet législatif, jouir d'une liberté politique et professionnelle suffisante;
11. tient pour essentiel que la mise en œuvre du cadre de consultation de la Commission soit abordée dans le rapport annuel sur l'amélioration de la réglementation;
12. estime, cependant, qu'un accord interinstitutionnel fixant, à l'intention de toutes les institutions, des règles minimales uniformes en matière de consultation serait encore plus efficace; insiste pour que l'on étudie dans les meilleurs délais les possibilités de conclusion d'un accord en ce sens;
13. prévient, toutefois, que cette consultation ne saurait se substituer à la démocratie parlementaire, laquelle repose sur la fonction de colégislateur qui est celle du Parlement européen et du Conseil de ministres et, quand le législateur européen ne peut remplir cette fonction, sur un contrôle solide par les parlements nationaux et régionaux;
14. est d'avis que, lors de la collecte et de l'utilisation des avis d'experts, la Commission doit veiller au devoir de responsabilité, au pluralisme et à l'intégrité des experts consultés;
15. souligne que l'Union européenne entretient déjà un dialogue avec le Comité économique et social et le Comité des régions; le premier de ces organes est composé des représentants légitimes de la société civile et des partenaires sociaux, tandis que le second est composé de représentants des pouvoirs régionaux et locaux; souligne aussi qu'il est nécessaire d'institutionnaliser davantage le dialogue social et la consultation des partenaires sociaux; estime donc que le processus de consultation doit toujours être axé sur l'expertise de ces instances;
16. se félicite des protocoles de coopération que la Commission a conclus avec le Comité des régions et le Comité économique et social; insiste pour que ces protocoles soient mis à profit correctement et aussi souvent que possible; de plus, demande que l'on recoure plus souvent aux articles 262 et 265 du traité CE, qui prévoient la consultation de ces Comités;
17. estime au demeurant que cette consultation ne doit pas porter préjudice au droit des représentants de la société civile et des pouvoirs régionaux et locaux de s'adresser directement au Parlement européen, au Conseil de ministres ou à la Commission.

Jeudi, 4 décembre 2003

Recours aux experts

18. estime que les normes minimales que la Commission propose et les trois principes de base appliqués — ouverture, efficacité et qualité — représentent un pas dans la voie d'une harmonisation et d'une clarté accrues en matière de recours aux experts;

19. reconnaît la valeur ajoutée qu'apportent les experts, en tant que source d'information, au cours du processus législatif; souligne expressément, toutefois, qu'une démocratie parlementaire lui paraît préférable à une démocratie des experts; insiste donc pour que la Commission rende publics les matériaux et la manière dont ils sont utilisés dans le processus de définition des politiques, afin que le Parlement sache comment les choix politiques fondamentaux sont opérés;

20. déplore le fait qu'il n'y ait pas encore de listes indiquant clairement quels comités et groupes de travail la Commission a entendus, alors que dès 2000, dans son Livre blanc sur la réforme de la Commission (COM(2000) 200), la Commission avait annoncé la publication de ces listes, et demande donc, une fois de plus, à la Commission d'assortir chaque proposition législative ou communication d'une liste indiquant tous les comités, experts, associations, organisations, institutions et autres partenaires consultés pour l'établissement du document considéré;

21. demande instamment à la Commission d'entretenir, lors de la phase préparatoire, un dialogue continu avec les représentants des pouvoirs locaux et régionaux, afin d'améliorer d'emblée l'exécutabilité et l'acceptation de la réglementation; à cet égard, fait remarquer que ces représentants, qui ont une expérience directe de la mise en œuvre finale et de la pratique de la politique et des règles de l'Union européenne, détiennent un mandat électif ou doivent être contrôlés par des représentants du peuple; souhaite, par ailleurs, que s'établisse à un stade précoce, c'est-à-dire au moment où la Commission présente des initiatives, un processus plus systématique de consultation entre la Commission et les représentants des organisations européennes concernées; estime que ces demandes de consultation devraient être normées et rendues publiques.

Gouvernance mondiale

22. estime que l'Union européenne peut jouer un rôle important dans la promotion de la gouvernance mondiale comme moyen de réaliser, à l'échelle mondiale, des objectifs de développement durable, de sécurité, de paix et d'égalité;

23. estime que l'Union européenne doit accorder une plus grande priorité à la cohérence de son action et, à cette fin, devrait tenir compte, dans toutes ses décisions politiques, des éventuels effets desdites décisions sur les pays tiers, et cela sur la base des principes fondamentaux énoncés dans les traités;

24. estime que l'échec récent de la conférence de l'OMC à Cancun montre la nécessité de réformer les règles, les méthodes de travail et les mécanismes décisionnels de l'OMC, afin d'arriver à une organisation plus efficace, plus transparente et démocratique, dont un élément essentiel doit être une dimension parlementaire; invite la Commission à présenter des propositions à cet effet;

25. estime que la représentation internationale de l'Union européenne doit être revue de manière telle que l'Union puisse prochainement être représentée au sein d'organisations internationales en y disposant d'un siège qui lui soit propre;

26. espère qu'à l'avenir, une Union européenne renforcée pourra, comme le prévoit le projet constitutionnel, défendre également sur la scène internationale, par la voix de son ministre des affaires étrangères à la tête d'un service diplomatique européen, les principes d'une meilleure gouvernance globale;

*

* *

27. charge son Président de transmettre la présente résolution à la Commission, au Conseil, au Comité économique et social européen, au Comité des régions ainsi qu'aux gouvernements et aux parlements des États membres, des pays en voie d'adhésion et des pays candidats.